



**Programmes des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
5 octobre 2005

Français
Original : Anglais



**Septième réunion de la Conférence
des Parties à la Convention de Vienne
pour la protection de la couche d'ozone**

**Dix-septième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche
d'ozone**

Dakar, 12-16 décembre 2005

**Questions soumises à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties
pour examen et information**

Notre du secrétariat

Introduction

1. La présente note propose aux délégations, à la section I, un aperçu des questions qui seront examinées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal. La section II contient des informations répondant aux demandes de renseignements des Parties; elle aborde également les questions que le secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties.

I. Questions de fond soumises à l'examen des Parties

**A. Examen des questions concernant la Convention de Vienne et des questions
concernant à la fois la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal**

**1. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des
amendements au Protocole de Montréal**

2. Au 5 octobre 2005, on comptait 190 Parties à la Convention de Vienne, 189 Parties au Protocole de Montréal, 179 Parties à l'Amendement de Londres, 168 Parties à l'Amendement de Copenhague, 134 Parties à l'Amendement de Montréal et 97 Parties à l'Amendement de Beijing. Un document actualisé sur l'état de ratification de ces instruments sera distribué à la réunion conjointe qui se tiendra prochainement. A chacune de leurs réunions, les Parties ont coutume

K0582913

311005

d'adopter une décision demandant instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir ratifier tous les instruments auxquels ils ne sont pas encore Parties. Un projet de décision à cet effet a été préparé à l'intention des Parties. Il est reproduit à la section III du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. Au cours du segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure ce projet de décision parmi ceux qui seront transmis au segment de haut niveau de la réunion pour adoption.

2. Présentation et examen du rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone soumis à la Convention de Vienne

3. Conformément aux décisions I/6 et III/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, tous les trois ans, le secrétariat convoque, en coopération avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), une réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone désignés par les Parties. Cette année, la sixième réunion de ce type s'est tenue à Vienne du 19 au 21 septembre. Les Directeurs de recherches sur l'ozone de 58 Parties ont participé à cette réunion, pour faire le point de leurs efforts actuels en matière de recherches et de surveillance concernant l'ozone et ils se sont penchés sur les besoins supplémentaires de recherches et de surveillance. Le résultat de leurs travaux est consigné dans le rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone (Projet mondial OMM de surveillance et de recherches concernant l'ozone, rapport No. 48), qui sera mis à la disposition des Parties dès qu'il sera finalisé.

4. Les Directeurs de recherches sur l'ozone ont fait un certain nombre de recommandations bien précises, qui relèvent des domaines suivants : observations systématiques, besoins en matière de recherche, archivage des données et développement des capacités. Ces recommandations, qui se trouvent dans le document UNEP/OzL.Conv.7/6, sont soumises à la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour examen. Lors du segment préparatoire, les Parties souhaiteront peut-être examiner ces recommandations pour leur donner une suite appropriée.

3. Rapports financiers et budgets des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

5. Le secrétariat de l'ozone dessert le Protocole de Montréal comme la Convention de Vienne. Il fonctionne dans le cadre de budgets individuels, qui se partagent cependant certaines rubriques budgétaires. Le budget du Protocole de Montréal est examiné une fois l'an, tandis que le budget de la Convention de Vienne n'est examiné qu'une fois tous les trois ans, lorsque se tient la réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Conformément à la pratique établie, le secrétariat de l'ozone a distribué les rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, ainsi que les budgets correspondants, sous les cotes UNEP/OzL.Conv.7/4 et 5 et UNEP/OzL.Pro.17/4 et 5. Cette année, les Parties devront se prononcer définitivement sur les budgets de la Convention de Vienne pour la période 2006-2008 et le budget du Protocole de Montréal pour 2006. Les Parties ont coutume de constituer un comité chargé d'examiner le budget et de présenter ses recommandations au segment de haut niveau de la réunion. Les Parties souhaiteront peut-être créer un tel comité, pendant le segment préparatoire, pour faciliter l'élaboration d'une décision budgétaire qui sera ensuite examinée, puis transmise au segment de haut niveau.

4. Rapport du secrétariat de l'ozone sur le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne, et dispositions institutionnelles prises pour donner suite à la décision VI/2 de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

6. Par sa décision VI/2, la Conférence des Parties à la Convention de Vienne a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de créer, en accord avec l'OMM, un Fonds extrabudgétaire alimenté par les contributions volontaires des Parties à la Convention de Vienne et des organisations internationales, qui serait destiné à financer les activités en matière de recherche et d'observations systématiques s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Vienne, dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Cette même décision

demandait au secrétariat d'informer les Parties des mécanismes institutionnels pour la prise de décisions sur l'affectation des fonds, avec une proposition visant spécifiquement à satisfaire aux impératifs énoncés dans la décision. Il a également été demandé aux Parties d'examiner ces mécanismes institutionnels en prenant en compte les faits nouveaux et les dispositions d'autres conventions afin d'éviter les doubles emplois.

7. Le Fonds d'affectation spéciale a été créé en février 2003 pour une période de cinq ans se terminant le 31 décembre 2007. Comme la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne est la dernière réunion qui précèdera l'expiration du Fonds d'affectation spéciale, ce Fonds expirera à la fin de l'année 2007 à moins que les Parties ne prennent la décision de demander au secrétariat de bien vouloir le prolonger. Le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale a été distribué à toutes les Parties en mars 2003, ainsi qu'une invitation à verser des contributions volontaires au Fonds. S'agissant des mécanismes institutionnels pour la prise de décisions sur l'affectation des fonds, le secrétariat de l'ozone et l'OMM ont conclu un mémorandum d'accord à ce sujet, qui est reproduit dans l'annexe I à la présente note. Ce mémorandum d'accord, dont les Parties seront saisies, constitue la « proposition » visée par la décision VI/2 précitée.

8. Au 31 décembre 2004, le Fonds d'affectation spéciale avait reçu les contributions ci-après ainsi que les intérêts indiqués ci-dessous :

	en dollars
Finlande	11 838
Kazakhstan	1 500
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 538
Intérêts	447
Total	31 323

Une contribution de 6 306 dollars a été reçue ultérieurement de l'Espagne ainsi qu'une contribution additionnelle de 1 500 dollars du Kazakhstan. La liste complète des contributions reçues en 2005 sera présentée à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

9. La première dépense du Fonds était une avance de trésorerie de 15 000 dollars faite à l'OMM pour répondre aux besoins essentiels identifiés par les Directeurs de recherches sur l'ozone à leur cinquième réunion, en particulier le besoin d'une assistance pour étalonner les appareils de surveillance, afin qu'ils donnent des mesures exactes et ponctuelles. A cet égard, un atelier extrêmement utile sur l'étalonnage des appareils de surveillance a eu lieu en Egypte du 23 février au 12 mars 2004. Le rapport sur les travaux de cet atelier peut être consulté sur le site Internet du secrétariat de l'ozone et il sera distribué aux participants à la réunion comme document d'information. Les instruments nécessaires ont été fournis par la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des Etats-Unis et le Centre d'étalonnage Dobson de la Veille de l'atmosphère globale de l'OMM, qui ont organisé ce séminaire avec l'assistance du Service météorologique allemand et de l'Institut hydrométéorologique tchèque. Cet événement a été accueilli par l'Autorité météorologique égyptienne. Cet atelier a permis d'étalonner les spectromètres Dobson de sept pays d'Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Egypte, Kenya, Nigéria, Seychelles). L'OMM prépare actuellement une deuxième activité, dont les Parties seront informées en temps utile.

10. Lors du segment préparatoire, les Parties souhaiteront peut-être examiner le rapport du Fonds d'affectation spéciale, y compris les dispositions financières le concernant (voir l'annexe I) et les activités entreprises dans le cadre du Fonds, pour décider s'il convient ou non de le prolonger et d'envisager de demander au secrétariat de l'ozone de préparer un projet de décision présentant le consensus auquel on sera parvenu pendant le segment préparatoire, en vue de le transmettre au segment de haut niveau pour examen.

B. Question concernant le Protocole de Montréal

1. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées à l'article 5

11. A leur seizième réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont approuvé les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique pour 2006, sous réserve d'un réexamen des niveaux autorisés pour 2006 conformément à la décision XV/5. Cette décision demandait, entre autres, que les Parties présentant des demandes soumettent un plan d'élimination des inhalateurs-doseurs dont le seul composant actif est le salbutamol. Toutes les Parties ayant présenté des demandes ont soumis leurs plans, qui sont affichés en intégralité sur le site Internet du secrétariat.

12. A sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a entendu un exposé du Groupe de l'évaluation technique et économique présentant les plans susvisés ainsi que les nouvelles recommandations du Groupe concernant les demandes de dérogation pour 2006 et 2007 qu'il avait reçues. Les tableaux qui suivent récapitulent les demandes de dérogation reçues et les recommandations initiales du Groupe les concernant.

Tableau 1 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées à l'article 5 pour 2006

Partie	Demandes pour 2006	Quantités pour 2006 autorisées en 2004	Quantités recommandées en 2006 après réexamen
Communauté européenne	550/539 tonnes ^a	550 tonnes	539 tonnes, dont 181 tonnes destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC dont le composant actif est le salbutamol, destinés à être exportés vers les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.
Etats-Unis d'Amérique	1 900/1 702 tonnes ^b	1 900 tonnes	1 242 tonnes pour 2006, moins toute quantité disponible en stock avant 1996 satisfaisant aux normes réglementaires imposées par les Etats-Unis pour la vente sur le marché intérieur de CFC pour utilisation dans les inhalateurs-doseurs, plus jusqu'à 180 tonnes si des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC ne sont pas importés à partir de la Communauté européenne en 2006.
Fédération de Russie	286 tonnes	Impossibles à évaluer	400 tonnes autorisées après ré-évaluation à la hausse.

- a. En janvier 2005, la Communauté européenne a soumis une nouvelle demande revue à la baisse, de 539 tonnes pour 2006, basée sur une révision de ses besoins estimatifs. Cette recommandation comprend 180 tonnes pour l'exportation d'inhalateurs-doseurs au salbutamol vers des Parties non visées à l'article 5.
- b. La quantité initialement autorisée par les Parties en 2004, sous réserve d'un réexamen, qui était de 1 900 tonnes, a été ramenée à 1 702 tonnes, comme indiqué dans une lettre de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis en date du 25 avril 2005 et reçue par le Groupe de l'évaluation technique et économique à sa réunion de 2005.

Tableau 2. Examen initial des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007 soumises par les Parties non visées à l'article 5 (en tonnes métriques)

Partie	2007	Recommandation concernant les demandes pour 2007
	Quantités demandées	
Fédération de Russie	243 tonnes	Aucune dérogation ne peut être recommandée à ce stade pour 2007. L'évaluation aura lieu en 2006 si une demande pour 2007 est présentée.
Etats-Unis d'Amérique	1 483 tonnes	Aucune dérogation ne peut être recommandée à ce stade pour 2007. L'évaluation aura lieu en 2006 si une demande pour 2007 est présentée.

13. Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné cette question ainsi que d'autres questions soulevées par le Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet des utilisations essentielles et, à l'issue des discussions, la Communauté européenne et les Etats-Unis ont proposé des décisions à ce propos. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu que les deux propositions seraient soumises à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. Les projets de décision pertinents se trouvent à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. Durant le segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être examiner les questions connexes et décider comment présenter cette question à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

2. Examen des questions concernant le bromure de méthyle

a) Présentation et examen du rapport supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2005, portant notamment sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 et 2007

14. Comme suite au paragraphe 2 de la décision IX/6 et à la décision XIII/11, 89 nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007 ont été soumises début 2005 par 15 Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les recommandations initiales du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant ces demandes de dérogation, en constatant qu'un nombre important de demandes de dérogation continuait de figurer dans la catégorie « impossible à évaluer » et notant que des entretiens bilatéraux auraient lieu entre le Comité et les Parties ayant présenté les demandes, dans un effort pour résoudre les questions restées en suspens avant la réunion d'août du Comité et la dix-septième réunion des Parties. Dans ce contexte, plusieurs Parties ont rencontré des membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en marge de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et plusieurs autres se sont saisies de cette occasion pour soumettre des informations supplémentaires au Comité. Toutes ces informations ont été examinées par le Comité à sa deuxième réunion tenue du 29 août au 2 septembre 2005 à Melbourne (Australie). Les recommandations définitives du Comité concernant les demandes de dérogation critiques pour 2006 et 2007 se trouvent au tableau 4 de son rapport supplémentaire pour 2005. Le tableau ci-après récapitule les mesures recommandées par le Comité pour chaque Partie.

Tableau 3 : Résumé des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle soumises à la dix-septième Réunion des Parties pour examen, par pays et groupe de pays (en tonnes métriques)

Partie	Nombre de demandes de dérogation		Quantité totale demandée		Recommandations figurant dans le rapport final sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques établi par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle			
	2006	2007	2006	2007	Quantité totale non recommandée pour approbation		Quantité totale recommandée pour approbation	
					2006	2007	2006	2007
Allemagne	2		19,45				19,45	
Australie		2		41,9		1,23		40,67
Belgique	28		41,72		23,145		18,575	
Canada		3		39,988				39,988
Espagne	1		50		7,935		42,065	
Etats-Unis	1	16	7,07	7 417,999		668,418	7,07	6 749,06*
Grèce	6		120,236		0,555		119,681	
Irlande	1		0,888				0,888	
Italie	1		130		65		65	
Japon	5	7	85,3	651,7		15,528	85,3	636,172
Lettonie	1		2,502				2,502	
Malte	4		1,103				1,103	
Pays-Bas	1		0,12				0,12	
Pologne	1		2,16				2,16	
Portugal	1		8,75				8,75	
Royaume-Uni	9		32,966		1,51		31,456	
TOTAL	62	28	502,265	8 151,587	98,145	685,176	404,12	7 465,89

* Recommandée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion d'août 2005, sauf par une minorité de trois membres (voir la section 2.4.2 du rapport du Comité d'octobre 2005).

15. Le rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'octobre 2005 comporte le plan de travail du Comité pour 2006 ainsi que les hypothèses standard qui sous-tendent ses recommandations. Il comprend également les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces hypothèses standard à l'avenir. La seizième Réunion des Parties a convenu que ces hypothèses standard devaient être transparentes, justifiées sur le plan technique et économique, clairement explicitées dans les rapports du Comité et soumises pour approbation à chacune des Réunions des Parties. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, certaines Parties ont signalé qu'elles n'étaient pas d'accord avec certaines des hypothèses actuellement utilisées et le Groupe de travail à composition non limitée a pris note du fait que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait l'intention de recommander certaines nouvelles hypothèses et de les soumettre, pour examen, à la dix-septième Réunion des Parties. Ces hypothèses figurent à la section 4.5 du rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle paru en octobre 2005.

16. Le segment préparatoire de la réunion souhaitera peut-être examiner cette question et décider comment la présenter pour examen à la dix-septième Réunion des Parties.

b) Examen du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques

17. A leur seizième réunion, les Parties ont convenu qu'elles envisageraient d'approuver le Manuel révisé sur les utilisations critiques à leur dix-septième réunion. Le projet de Manuel révisé a été soumis au Groupe de travail à composition non limité à sa vingt-cinquième réunion et il a été convenu que les Parties ayant des questions ou observations à formuler à ce propos devaient adresser leurs observations au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de manière à ce qu'elles puissent être prises en compte lors de la préparation de la version définitive

du Manuel qui serait soumise à la dix-septième Réunion des Parties. Le Manuel révisé, qui est soumis à la dix-septième Réunion des Parties pour adoption, sera communiqué aux Parties dès qu'il aura été reçu par le secrétariat.

18. Le segment préparatoire de la réunion souhaitera peut-être envisager les questions connexes et leur donner la suite qui convient.

c) Dérogations pluriannuelles pour les utilisations du bromure de méthyle (décision XVI/3)

19. Les Parties ont examiné, à leurs quinzième et seizième réunions, les critères devant servir à l'approbation des demandes de dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Les Parties ont adopté, à leur seizième réunion, la décision XVI/3 par laquelle elles ont décidé qu'elles élaboreraient, si possible à leur dix-septième réunion, un cadre qui permettrait d'étendre les dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années, en tenant compte de l'éventail des éléments spécifiques énoncés dans cette décision.

20. A sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné une proposition des Etats-Unis et convenu que cette proposition serait transmise, pour examen, à la Réunion des Parties. Cette proposition est reproduite à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. Durant le segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être examiner les questions connexes pour leur donner la suite appropriée.

d) Utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

21. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne a présenté une proposition visant à inscrire le bromure de méthyle sur la liste des substances réglementées couvertes par les dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, étant entendu que les conditions convenues par la seizième Réunion des Parties seraient appliquées à ces dérogations. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu que cette proposition devait être transmise à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. Cette proposition est reproduite à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. Durant le segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être étudier cette proposition et lui donner la suite appropriée.

e) Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation des locaux

22. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Nouvelle-Zélande a soumis un projet de proposition encourageant les Parties qui déploient, ou qui envisagent de déployer, des mesures pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation des locaux à soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique des renseignements sur ces mesures – y compris leur efficacité de destruction et leur faisabilité économique – pour que ces renseignements puissent être affichés sur le site Internet du Groupe et inclus dans le rapport du Groupe pour 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu que cette proposition devait être transmise à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. Elle se trouve à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. Dans le cadre du segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être examiner cette proposition pour lui donner la suite qui convient.

3. Reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

23. A leur seizième réunion, les Parties ont adopté la décision XVI/35 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008, en se conformant au mandat qui lui avait été donné dans cette décision. Le Groupe a constitué une Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, qui a préparé un rapport, lequel a été distribué en tant que volume 2 du rapport du Groupe pour 2005. Ce rapport fournissait une

estimation de tous les éléments de coût des besoins de financement pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, y compris le coût des projets d'investissement pour éliminer complètement la consommation et la production (y compris les programmes bilatéraux), les activités n'exigeant pas d'investissements, les dépenses administratives, les coûts de préparation des projets, les dépenses incompressibles des organismes d'exécution, les dépenses d'exploitation du secrétariat du Fonds multilatéral et le coût de la tenue des réunions du Comité exécutif, ainsi que les honoraires du Trésorier. L'Equipe spéciale sur la reconstitution a établi, sur la base de son analyse, qu'un montant estimatif totalisant 419 440 000 dollars serait nécessaire pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les calendriers de réglementation établis dans le cadre du Protocole.

24. Ce rapport initial notait également que si les Parties devaient se mettre d'accord sur un ajustement au calendrier d'élimination du bromure de méthyle, comme suite à la proposition présentée par la Communauté européenne à la quinzième réunion des Parties (à savoir ajouter des paliers de réduction intermédiaires en 2008, 2010 et 2012 au calendrier d'élimination du bromure de méthyle s'appliquant aux Parties visées à l'article 5), un montant supplémentaire de 10 580 000 dollars (comprenant les dépenses d'appui des organismes d'exécution) devrait être ajouté au montant total mentionné ci-dessus.

a) Présentation et examen du rapport supplémentaire de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, du Groupe de l'évaluation technique et économique

25. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont examiné le rapport de l'Equipe spéciale et elles ont constitué un groupe de contact pour travailler de manière plus approfondie sur la question. Sur la base du rapport de ce groupe de contact, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de demander à l'Equipe spéciale de préparer un rapport supplémentaire comportant : premièrement, un tableau accompagné d'explications présentant une ventilation des éléments n'exigeant pas d'investissements; deuxièmement, un examen plus approfondi des renseignements pertinents concernant le tétrachlorure de carbone; troisièmement, toute décision prise par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-sixième réunion portant notamment sur les produits concernant les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les réfrigérants et les techniques de destruction; et, quatrièmement, une note de synthèse corrigée comportant un tableau chiffré faisant apparaître les crédits budgétaires alloués ainsi que les substances éliminées ou à éliminer pendant les périodes de reconstitution allant de 2003 à 2008. Le Groupe de travail à composition non limitée a également convenu de suggérer à la dix-septième Réunion des Parties de se pencher sur les besoins de financement liés à l'adhésion éventuelle de nouvelles Parties au Protocole pendant la période 2006-2008. L'Equipe de travail sur la reconstitution a achevé ses travaux et le tableau qui suit fait apparaître les différences entre les estimations fournies dans son dernier rapport et celles qui figurent dans le rapport de mai 2005 présenté au Groupe de travail à composition non limitée.

Tableau 4 : Résumé de tous les éléments déterminant les besoins de financement pour la période 2006–2008

Type de projet	Investissement (en millions de dollars)	Dépenses d'appui des organismes d'exécution (en millions de dollars)	Total partiel (en millions de dollars)	Financement estimatif mai 2005
a. Projets d'investissement Secteur de la consommation				
• CFC – projets pluriannuels en cours ^{1*}	53,189	4,362	57,551	55,402
• Pays fortement consommateurs n'ayant aucun plan prévu pour le moment ²	10,292	0,772	11,064	12,902
• Pays faiblement consommateurs (plan d'élimination de gestion de la dernière phase en cours)	1,218	0,115	1,333	1,333
• Pays faiblement consommateurs – financement après 2007 (Conversion au plan de gestion de la dernière phase d'élimination) (décision 45/54)	30,895	2,780	33,675	33,675
• Inhalateurs-doseurs et aérosols pharmaceutiques dans les pays fortement consommateurs ³	25,616	2,012	27,628	21,340
• Bromure de méthyle (en cours)	10,276	0,809	11,085	11,085
• Bromure de méthyle (nouveaux) ⁴	11,758	1,039	12,797	14,947
• Halons	0,954	0,069	1,023	1,023
• Élimination du tétrachlorure de carbone (projets en cours) ⁵	26,002	2,111	28,113	28,552
• Tétrachlorure de carbone (nouveaux projets) ⁶	26,219	2,003	28,222	28,222
• Tétrachlorure de carbone (et trichloroéthane) imprévus	6,000	0,450	6,450	6,450
• Élimination du tétrachlorure de carbone	0,413	0,038	0,451	0,451
• Élimination du bromochlorométhane	0,700	0,054	0,754	0,754
Total partiel	203,532	16,614	220,146	216,436
b. Projets d'investissement Secteur de la production				
• Clôture des usines de fabrication des CFC ⁷	82,708	6,203	88,911	89,716
• Clôture des usines de fabrication des halons (Chine)	0,800	0,060	0,860	0,860
• Clôture des usines de fabrication du tétrachlorure de carbone ⁸	17,674	1,326	19,000	18,478
• Clôture des usines de fabrication du trichloroéthane	0,700	0,0525	0,7525	0,7525
• Clôture d'une usine de fabrication de tétrachlorure de carbone et bromure de méthyle ⁹	0,900	0,068	0,968	-
• Clôture d'une usine de fabrication de bromure de méthyle	3,000	0,225	3,225	3,225
Total partiel	105,782	7,935	113,717	113,031
c. Projets n'exigeant pas d'investissements, activités d'appui				
• Programme d'assistance pour le respect du Protocole ¹⁰	23,706	1,922	25,628	26,614

¹ Les modifications mineures des besoins de financement résultent d'un changement dans la numérotation du projet.

² Les modifications mineures des besoins de financement résultent d'un changement dans la numérotation du projet.

³ Après un nouveau calcul des besoins de financement pour la conversion des inhalateurs-doseurs dans un pays.

⁴ Après un nouveau calcul des besoins de financement suivant la présentation, début 2005, d'un projet concernant la prochaine période triennale.

⁵ Les besoins de financement ont été légèrement modifiés à la suite de calculs plus affinés.

⁶ Sur la base d'estimations établies par l'Equipe de travail sur la reconstitution, qui diffèrent des estimations figurant dans le Plan d'activité.

⁷ Les besoins de financement ont été légèrement modifiés par suite d'un affinement des calculs.

⁸ Les besoins de financement ont été légèrement modifiés par suite d'un affinement des calculs.

⁹ Ce projet n'a pas été examiné dans le rapport de mai 2005, par inadvertance, le secteur de la consommation de ce pays ayant été abordé sous un autre angle.

Type de projet	Investissement (en millions de dollars)	Dépenses d'appui des organismes d'exécution (en millions de dollars)	Total partiel (en millions de dollars)	Financement estimatif mai 2005
(Personnel, centre d'échange et échange d'informations)				
• Sensibilisation	0,600	0,078	0,678	0,678
• Renforcement institutionnel	22,872	0,900	23,772	23,672
• Constitution de réserves de halons	1,500	0,120	1,620	1,620
• Activités concernant le bromure de méthyle n'exigeant pas d'investissements	1,000	0,090	1,090	1,090
• Stratégies de transition concernant les inhalateurs-doseurs	1,080	0,097	1,177	1,177
• Assistance technique	4,840	0,421	5,261	4,186
• Démonstration ¹¹				
Total partiel	55,598	3,628	59,226	59,127
d. Autres besoins de financement				
<input type="checkbox"/> Comité exécutif du Fonds multilatéral et services fournis au secrétariat du Fonds multilatéral	12,825		12,825	12,825
<input type="checkbox"/> Honoraires du Trésorier	1,500		1,500	1,500
<input type="checkbox"/> Financement incompressible des organismes d'exécution ¹²	15,600		15,600	13,500
e. Autres besoins de financement				
Coût de la préparation des projets	3,020		3,020	3,020
f. Nouveaux besoins				
▪ Démonstration des techniques de destruction dans le cadre de quatre projets (nationaux ou régionaux) ¹³	4,000	0,300	4,300	-
Total	401,857	28,477	430,334	419,438
Montant estimatif du financement requis pour reconstituer le Fonds multilatéral pour la période 2006–2008			430,33	
Montant estimatif requis (fourchette) établi sur la base des hypothèses concernant les demandes qui seront adressées au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion			404,9-473,2	
Montant estimatif du financement requis indiqué dans le rapport de mai 2005			419,44	

* Les chiffres en italique dans les trois premières colonnes ont été modifiés par rapport aux chiffres indiqués dans le rapport de mai 2005 de l'Equipe spéciale chargée de la reconstitution.

26. Le rapport supplémentaire de l'Equipe spéciale sur la reconstitution est presque terminé; il sera mis à la disposition des Parties dès qu'il aura été achevé.

b) Mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

27. Pour les deux dernières reconstitutions du Fonds multilatéral, les Parties se sont mises d'accord pour appliquer un mécanisme à taux de change fixe dans le but d'encourager un règlement rapide des contributions et pour veiller à ce que les fluctuations des taux de change n'aient pas d'effets négatifs sur les ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

¹⁰ Le montant affecté à ce programme a dû être recalculé du fait que les hypothèses concernant le décaissement de fonds pour les programmes annuels pour la même année ont été modifiées (comme dans le rapport de mai).

¹¹ Le montant prévu comprend des fonds pour des projets additionnels d'enquêtes sur les HCFC.

¹² Ce financement a été augmenté par le Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion.

¹³ Des projets de démonstration ont été ajoutés à ceux du rapport de mai (voir la section 5 du rapport)

28. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne a proposé que le mécanisme à taux de change fixe soit prolongé pour une nouvelle période d'essai de trois ans couvrant la période sur laquelle porte la reconstitution (2006-2008) et que l'utilisation de ce mécanisme à taux de change fixe pendant cette période soit soumise à certaines conditions, exposées dans la proposition. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu que cette proposition devait être transmise à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. Elle se trouve à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

4. Agents de transformation

29. Par la décision XV/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'examiner les applications spécifiques soumises par les Parties à la lumière des critères énoncés dans la décision X/14 pour les agents de transformation et de faire chaque année des recommandations sur les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 ou qui pourraient en être retranchées. Sur cette base, en 2004, le Groupe et son Equipe spéciale sur les agents de transformation ont examiné plusieurs demandes de dérogation et conclu que, vu les procédés de fabrication utilisés, toutes les substances concernées remplissaient les critères requis pour être considérées comme des agents de transformation. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties se sont demandées si le Groupe avait raison de réaffirmer que chacune des demandes de dérogation remplissait les critères applicables aux utilisations de substances réglementées comme agents de transformation.

30. S'agissant de l'une des ces utilisations spécifiques, le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé que de nouveaux renseignements présentés par les Etats-Unis montraient que l'usine faisant usage d'agents de transformation pour utilisations convenues avait été agrandie par étapes depuis son ouverture en 1985. Le Groupe a conclu que la question de savoir si cette usine devait bénéficier d'une dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation dépendait de l'interprétation que les Parties donnaient à la décision X/14, dont le paragraphe 7 dispose que « les Parties ne devraient ni installer ni mettre en service de nouvelles usines utilisant des substances réglementées comme agents de transformation après le 30 juin 1999, à moins que la Réunion des Parties n'ait décidé que les utilisations en question répondent aux critères pour utilisations essentielles en vertu de la décision IV/25 ».

31. Après un débat sur la question, la Communauté européenne a soumis une proposition et une autre Partie a déclaré son intention de présenter un projet de décision à ce sujet. La proposition de la Communauté européenne figure à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3. La dix-septième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner cette question en vue d'y donner la suite appropriée.

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail à composition non limitée a pris connaissance des conclusions et recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant plusieurs nouvelles demandes. Au nombre de celles-ci figurait une recommandation visant à ce que le tableau B de la décision XV/7 soit actualisé de manière à refléter toute modification apportée au tableau A et à ce qu'Israël figure au tableau B car son utilisation du tétrachlorure de carbone (CCl_4) pour éliminer le trichlorure d'azote (NCl_3) lors de la fabrication du chlore était une utilisation bien connue de cette substance comme agent de transformation; une recommandation tendant à ce qu'une décision soit prise pour statuer sur la demande persistante de la Communauté européenne tendant à ce que soit autorisée l'utilisation de huit litres de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de cyanocobalamine radio-étiquetée (qu'il s'agisse soit d'une dérogation pour utilisation comme agent de transformation, d'une dérogation pour utilisation en cas d'urgence à caractère limité, ou d'une dérogation annuelle continue pour utilisation en cas d'urgence); enfin, une recommandation tendant à ce que l'utilisation par la Turquie du bromochlorométhane pour la fabrication de la sultamillicine soit considérée comme une utilisation à titre d'agent de transformation. S'agissant de la demande présentée par la Turquie, le secrétariat tient à informer les Parties que, depuis la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le secrétariat a transmis au Groupe de

l'évaluation technique et économique une lettre de la Turquie fournissant des informations à l'appui de sa conviction que l'utilisation qu'elle fait du bromochlorométhane n'est pas une utilisation à titre de produit intermédiaire, mais d'agent de transformation.

33. La dix-septième Réunion des Parties souhaitera peut-être se pencher sur la question en vue d'y donner la suite qui convient.

34. Enfin, à sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a entendu un exposé sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation qui, selon la décision XV/7, étaient considérées comme telles pour 2005 et 2006 seulement, en attendant un réexamen pendant l'année en cours. Ce réexamen devait se fonder sur les renseignements précis qui seraient communiqués par les Parties en cause. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé que les Parties concernées n'avaient pas soumis de nouveaux renseignements sur ces utilisations; toutefois, il a également noté que, comme l'indiquait un récent rapport du Comité exécutif concernant les agents de transformation (voir le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4), celui-ci avait enquêté auprès de 26 pays, y compris auprès des Parties visées à l'article 5 qui avaient des utilisations comme agents de transformation inscrits au tableau de la décision XV/7. Cette étude constatait que trois Parties visées à l'article 5 étaient responsables de 97 % de la consommation totale dans ce domaine et que chacune des ces Parties avait déjà mis en place un plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les nouvelles utilisations, ou envisageait de le faire. En conséquence, et bien que constatant des divergences entre les données dans ce domaine, le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait cité le rapport du Comité exécutif à l'effet que la consommation de substances réglementées comme agents de transformation cesserait dans ces pays lorsque les plans d'élimination connexes du Fonds multilatéral seraient parvenus à leur terme.

35. Depuis la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des renseignements supplémentaires avaient été soumis par la République démocratique populaire de Corée et la Roumanie concernant leur demande de dérogation pour utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, tandis que le Brésil avait de nouveau soumis sa demande. En outre, le secrétariat avait reçu une lettre de l'Argentine indiquant qu'elle retirait sa demande tendant à ce que l'utilisation du bromochlorométhane pour la fabrication de potassium de losartan soit considérée comme une utilisation au titre des agents de transformation.

36. La dix-septième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question en vue d'y donner la suite qui convient.

5. Examen du rapport d'évaluation du Groupe d'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans la mesure où il concerne l'action à engager pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone

37. A sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limité a entendu un exposé du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comportant les suggestions figurant dans le rapport spécial sur le climat et l'ozone. Les principales suggestions mises en avant dans le rapport spécial visaient à : réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve en améliorant leur confinement; réduire la quantité de substances réglementées présentes dans le matériel utilisant de ces substances ; récupérer, recycler ou détruire les substances en fin de vie; recourir davantage aux solutions de remplacement n'ayant aucun potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et, idéalement, un potentiel de réchauffement de la planète bas, voire négligeable; recourir à des technologies ne faisant appel à aucune substance réglementée, ou adopter une combinaison de toutes les solutions proposées ci-dessus. A cet égard, le rapport spécial notait qu'il n'existait actuellement, dans le cadre du Protocole, aucune disposition exigeant que les Parties appliquent les meilleures pratiques en matière de gestion des réserves de substances réglementées et de leur traitement en fin de vie. Dans ce rapport, on définissait les substances qui appauvrissent la couche d'ozone « en réserve » comme étant les substances produites qui n'avaient pas encore été rejetées dans l'atmosphère, y compris les chlorofluorocarbones (CFC) stockés dans le matériel en usage à l'état pur et présents dans les cellules des mousses. Une analyse plus

approfondie de ce rapport se trouve aux paragraphes 26 à 36 du document UNEP/OzL.Pro.WG/25/2.

38. Durant l'exposé de ce rapport spécial, il était indiqué que, si le rapport comportait une estimation quantitative de l'impact que les mesures qu'il décrivait pourrait avoir sur le changement climatique si elles venaient à être appliquées, les bienfaits qui en résulteraient pour la couche d'ozone étaient moins bien articulés. A cet égard, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le GIEC de soumettre d'ici le 31 octobre un rapport supplémentaire qui expliciterait clairement les incidences, sur l'appauvrissement de la couche d'ozone, des informations figurant déjà dans le rapport spécial, en les présentant en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et coût par tonne ODP. Ce rapport est en cours de préparation et sera bientôt soumis aux Parties.

39. Lors du segment préparatoire de la réunion, les Parties souhaiteront peut-être examiner toutes ces questions en vue de leur donner la suite qui convient.

6. Surveillance et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

40. Par la décision XVI/33, le secrétariat a été prié de convoquer un atelier d'experts des Parties, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet, pour définir les domaines précis de coopération, ainsi que le cadre conceptuel de cette coopération, pour lutter contre le trafic illicite et de définir le cadre d'une étude sur la possibilité de mettre en place des systèmes de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en indiquant quel en serait le coût.

41. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont examiné le rapport de l'atelier d'experts et le cadre de l'étude préparé par le secrétariat. Ces questions ont été renvoyées à un sous-groupe, après quoi le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen, une proposition à ce sujet émanant de la Communauté européenne étant entendu que, tout d'abord, la Communauté européenne expliquerait plus pleinement les changements qu'elle avait apportés à la proposition du secrétariat concernant l'étude sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et, deuxièmement, que le secrétariat inviterait les Parties à commenter les propositions de la Communauté européenne.

42. S'agissant de la proposition initiale soumise au secrétariat demandant une estimation du coût de la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le secrétariat a adressé un appel d'offres à trois bureaux de consultants et deux organisations non gouvernementales pour leur demander une estimation approximative du montant qui pourrait être nécessaire pour réaliser une étude du type de celle demandée et dont le cadre serait celui que le Groupe de travail avait décidé de transmettre à la Réunion des Parties pour examen. Les estimations suivantes ont été reçues : 19 048 dollars; 250 000 dollars; 325 000 dollars; et 415 000 dollars. Les Parties jugeront peut-être utile de noter que l'une des offres indiquait que le délai de réalisation de l'étude se situerait entre six et neuf mois, tandis qu'une autre proposition estimait qu'il faudrait 10 mois pour la réaliser.

43. S'agissant de la demande d'explications soumise à la Communauté européenne, la réponse de la Communauté européenne figure sur le site Internet du secrétariat depuis la mi-août. Ces explications se trouvent également dans le document UNEP/OzL.Pro.17/INF/3. Enfin, comme suite à l'invitation du secrétariat aux Parties de commenter la proposition de la Communauté européenne, deux Parties ont soumis des observations. Ces observations, que l'on peut consulter sur le site Internet du secrétariat, sont reproduites aux annexes I et II du document UNEP/OzL.Pro.17/INF/3. La proposition originelle de la Communauté européenne se trouve à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

7. Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

44. En 2002, l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction du Groupe de l'évaluation technique et économique a recensé un certain nombre de technologies émergentes qui, bien que théoriquement efficaces, n'en avait pas encore fait la preuve de leur efficacité technique. Par leur décision XVI/15, les Parties ont demandé qu'il soit procédé à l'examen de toutes les nouvelles informations sur ces technologies « émergentes » afin de déterminer si l'une quelconque d'entre elles méritait de faire l'objet d'un examen en vue d'être inscrite sur la liste des technologies de destruction approuvées établie par les Parties. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont entendu la conclusion du Groupe selon laquelle aucune nouvelle technologie dite « émergente » ne répondait encore aux critères d'efficacité technique recommandés pour pouvoir être inscrites sur la liste des technologies de destruction approuvées. Le Groupe de travail a également entendu la suggestion du Groupe selon laquelle la destruction des gaz fluorés, à savoir les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure soufrée (SF₆), pourrait être nécessaire pour atténuer le réchauffement planétaire de sorte que, des technologies connexes devraient faire l'objet de nouvelles mises au point et être réévaluées dans un proche avenir.

45. Au cours des débats au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur cette question, les Parties ont pris note des conclusions et suggestions du Groupe de l'évaluation technique et économique puis ont entrepris d'examiner une proposition de la Colombie sur les incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources ponctuelles et diffuses de substances appauvrissant la couche d'ozone. Plus précisément, en vertu de cette proposition, le Groupe de l'évaluation technique et économique procéderait à une étude de cas, sur le territoire d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, portant sur la technologie retenue et les coûts entraînés par l'adoption d'une méthode visant à remplacer les réfrigérateurs contenant des CFC, y compris des méthodes de récupération écologiquement rationnelles, le transport et l'élimination finale desdits appareils et des CFC. La proposition demandait également que les Parties adoptent la définition proposée par le Groupe de l'évaluation technique et économique concernant l'efficacité en matière de récupération et de destruction, dans le cas des sources diffuses, notamment les mousses, et l'on y indiquait que ce paramètre devrait être pris en compte dans l'étude de cas mentionnée plus haut. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé que la proposition de la Colombie, qui est reproduite à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3, soit soumise à l'examen des Parties à leur dix-septième réunion.

46. A leur dix-septième réunion, les Parties pourraient souhaiter examiner les questions connexes et leur donner suite comme il convient.

8. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

47. Dans son rapport d'activité de 2005 (page 244 de la version anglaise), le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour les halons fonctionnent actuellement avec deux coprésidents nommés à titre provisoire et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avec un coprésident, également nommé à titre provisoire. Au sein du Groupe de travail à composition non limitée, on a indiqué que conformément à la section 2.7 des statuts du Groupe de l'évaluation technique et économique, un coprésident nommé à titre provisoire ne pouvait exercer ses fonctions que jusqu'à la réunion suivante des Parties. Au cours du débat sur cette question au sein du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont indiqué qu'elles entendaient aborder des questions connexes au cours de la Réunion des Parties, et trois Parties ont proposé des candidatures aux postes de coprésidents des comités des choix techniques. Au cours du débat sur cette question, on a noté que les statuts actuels du Groupe de l'évaluation technique et économique fixaient à trois au maximum le nombre de coprésidents de ces comités. A leur dix-septième réunion, les Parties pourraient souhaiter examiner les questions soulevées par le choix ou l'approbation des nouveaux coprésidents des comités des choix techniques.

48. Il est également noté dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique qu'il sera indispensable que les pays continuent à soutenir les membres du Groupe, y compris les coprésidents des comités des choix techniques, afin que les différents organes puissent mener à bien leurs tâches, et que l'on pourrait envisager de fournir un financement particulier en vue de la réalisation en temps voulu de tâches importantes comme cela a été le cas pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, en 2005. Enfin, le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que dans certains cas, il devenait difficile d'obtenir les fonds nécessaires au Groupe de l'évaluation technique et économique et aux coprésidents et membres des comités des choix techniques provenant des Parties non visées à l'article 5. Au cours de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, ces questions, ainsi que celle de la nécessité d'un financement régulier, ont fait l'objet de débats au cours desquels certaines Parties ont indiqué qu'il pourrait être utile que le Secrétariat fasse rapport sur l'utilisation à court terme des fonds fournis par les Parties au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en 2005, conformément à la décision XVI/5. A cet égard, le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties sur le rapport supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle qui comporte à sa section 4.3 un examen des modalités d'allocation des fonds connexes. Le Groupe de travail à composition non limitée semblait également demander des renseignements sur le coût éventuel du financement des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance de tous les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités de choix techniques provenant de pays non visés à l'article 5. A supposer que la liste des membres figurant dans le dernier rapport du Groupe soit à jour, le nombre actuel des membres provenant des Pays non visés à l'article 5 s'élève à 113. Si l'on suppose que trois-quarts d'entre eux assistent à une réunion par an, étant donné que les frais de voyage s'élèvent en moyenne à 5 000 dollars, le montant supplémentaire serait de 424 000 dollars.

49. A leur dix-septième réunion, les Parties pourraient souhaiter examiner les questions connexes et leur donner suite comme il convient.

9. Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse

50. Lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Chili, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a avancé une proposition qui autoriserait les Parties visées à l'article 5 à utiliser les critères et procédures relatifs aux dérogations globales concernant les utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse, actuellement appliqués aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de soumettre cette proposition aux Parties afin qu'elles l'examinent à leur dix-septième réunion. La proposition figure à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

10. Dates des futures réunions relatives au Protocole de Montréal

51. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne a avancé une proposition invitant le Secrétariat, entre autres, à afficher sur son site Internet les dates indicatives des deux prochaines réunions des Parties, étant entendu que les Parties seraient informées de tout changement qui serait apporté à ces dates. La proposition comportait également une demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique l'invitant à afficher sur son site Internet, le 15 décembre de chaque année au plus tard, les dates de ses réunions et celles des réunions des comités des choix techniques, étant entendu que toute modification des dates serait affichée sur le site, et à faire tout son possible pour remettre ses rapports environ sept mois avant la réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de soumettre aux Parties à leur dix-septième réunion cette proposition aux fins d'examen. La proposition figure à la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

11. Directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques

52. Lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Canada a distribué un document non officiel comportant un projet de directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques. Cette proposition comportait des formulaires de déclaration d'intérêts, une liste des intérêts qui devaient être déclarés, les procédures à suivre avant la

désignation et après la nomination des membres des divers groupes, une définition de la notion de « conflit d'intérêts », et la démarche à suivre au cas où le Secrétariat serait d'avis qu'il pourrait exister un conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts était apparu. A la suite d'un débat sur cette question, lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il a été décidé que le Canada demanderait aux Parties qu'elles formulent de nouvelles observations et que celles-ci seraient prises en compte pour l'élaboration d'une proposition actualisée à soumettre à l'examen des Parties à leur dix-septième réunion. Toute nouvelle proposition du Canada sera adressée aux Parties dès sa réception par le Secrétariat.

12. Examen de la composition des organes du Protocole en 2006

a) Comité d'application

53. Conformément à la procédure applicable en cas de non-respect adoptée par les Parties à leur quatrième réunion et modifiée par celles-ci à leur dixième réunion, le Comité d'application est composé de dix Parties élues pour deux ans sur la base d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un mandat supplémentaire consécutif. Dans la décision XVI/42, les Parties ont prorogé d'un an les mandats de l'Autriche, du Belize, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie et de la Jordanie, et ont nommé le Cameroun, la Géorgie, le Guatemala, le Népal et les Pays-Bas membres du Comité pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Durant une année, à compter du 1^{er} janvier 2005, les Pays-Bas ont assumé la fonction de Président tandis que la Jordanie a exercé les fonctions de vice-président et de rapporteur du Comité d'application.

54. A leur dix-septième réunion, les Parties souhaiteront peut-être choisir de nouveaux membres du Comité d'application pour remplacer l'Australie, le Belize, l'Ethiopie, la Fédération de Russie et la Jordanie ou envisager de réélire ces Parties pour un deuxième mandat, à l'exception de l'Australie qui a déjà exercé deux mandats consécutifs. La Réunion des Parties pourrait également souhaiter confirmer la qualité de membres du Comité pour une année de plus du Cameroun, de la Géorgie, du Guatemala, du Népal et des Pays-Bas. Un projet de décision récurrent, que les Parties pourraient utiliser pour donner effet à des décisions connexes, figure à la section III du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

b) Comité exécutif du Fonds multilatéral

55. Le mandat du Comité exécutif approuvé par les Parties à leur quatrième réunion stipule que le Comité exécutif est constitué de 14 membres dont 7 en provenance des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et 7 en provenance des Parties qui n'y sont pas visées. Chaque groupe élit ses membres au Comité exécutif, lesquels doivent alors être officiellement approuvés par la Réunion des Parties. Le Président et le Vice-Président doivent être choisis parmi les 14 membres du Comité exécutif. Le Président prend ses fonctions le 1er janvier de l'année où débute son mandat; ces fonctions sont exercées à tour de rôle, par roulement annuel, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et par les Parties qui n'y sont pas visées.

56. Par la décision XVI/43, les Parties à leur seizième réunion ont approuvé le choix de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République tchèque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole, et le choix du Brésil, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Niger, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande et de la Zambie comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2005.

57. Les Parties pourraient souhaiter noter que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 doivent choisir les membres qui les représenteront au Comité exécutif en 2006 ainsi que le Vice-Président du Comité pour ladite année. Le groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourrait souhaiter choisir ses sept représentants au Comité ainsi que le Président pour 2006. Les Parties à leur dix-septième réunion devraient approuver les candidatures des représentants choisis et prendre note des membres retenus pour les postes de président et de vice-président du Comité. Un projet de décision récurrent que les Parties pourraient utiliser pour donner effet à des décisions connexes figure à la section III du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

c) Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée

58. Conformément à la décision XVI/41 adoptée par les Parties à leur seizième réunion, M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. David Okioga (Kenya) ont exercé les fonctions de coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2005.

59. Les Parties à leur dix-septième réunion devraient s'accorder sur le choix du Président du Groupe de travail à composition non limitée en 2006 et approuver le choix des personnes retenues pour exercer les fonctions de coprésidents. Un projet de décision récurrent que les Parties pourraient utiliser pour donner effet à des décisions connexes figure à la section III du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

13. Questions examinées par le Comité d'application concernant le respect du Protocole et la communication des données

60. Le Comité d'application, créé en application de l'article 8 du Protocole de Montréal, se réunira du 7 au 9 décembre pour, entre autres, examiner les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 (voir le document UNEP/OzL.Pro.17/6) ainsi que les questions se rapportant à la communication des données et au non-respect. Durant la réunion préparatoire, le Président du Comité d'application donnera lecture aux Parties d'un rapport; les Parties devront se pencher sur la question de savoir comment transmettre à la Réunion des Parties les recommandations approuvées du Comité d'application. En outre, les Parties prennent habituellement une décision récapitulant la situation en matière de la communication des données et invitant instamment toutes les Parties à communiquer leurs données en temps opportun. Le Secrétariat a rédigé un projet de décision récurrent que les Parties pourraient utiliser pour prendre plus facilement des mesures à cet égard. Durant la réunion préparatoire, les Parties pourraient souhaiter se demander si ce projet de décision, qui figure à la section III du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3, pourrait être au nombre des projets de décisions à soumettre à la réunion de haut niveau pour adoption par les Parties.

14. Proposition d'ajustement du Protocole de Montréal

61. Lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les participants ont examiné la proposition de la Communauté européenne tendant à ce qu'un ajustement soit apporté au Protocole consistant en l'ajout de trois paliers de réduction transitoires au calendrier d'élimination de bromure de méthyle en vigueur destinés aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. La communication expresse contenant la proposition de la Communauté européenne tendant à apporter un ajustement au Protocole, ainsi que la documentation d'information connexe établie par la Communauté européenne récemment actualisée figure dans le document UNEP/OzL.Pro.17/7. A la suite d'un débat portant sur la proposition de la Communauté européenne, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé que cette proposition serait soumise aux Parties pour qu'elles l'examinent au cours de leur réunion. Les Parties à leur dix-septième réunion souhaiteront peut-être réexaminer la proposition et adopter la mesure qui convient.

15. Proposition visant à amender le Protocole de Montréal

62. A sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné la proposition de la Communauté européenne visant à amender le Protocole demandant qu'une procédure accélérée d'inscription des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone soit introduite dans le Protocole. La communication expresse contenant la proposition de la Communauté européenne tendant à amender le Protocole, ainsi que la documentation d'information connexe présentée par la Communauté européenne figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.17/8. A la suite d'un débat sur cette proposition, il a été décidé que celle-ci serait transmise à la Réunion des Parties pour examen. Les Parties à leur dix-septième réunion souhaiteront peut-être examiner cette proposition et adopter la mesure qui convient.

16. Questions diverses

63. Les Parties souhaiteront peut-être examiner d'autres questions qui auraient été retenues aux fins d'examen.

II. Information sur les questions sur lesquelles le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention des Parties

64. A leur seizième réunion, les Parties ont montré au Secrétariat qu'il était difficile d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour pour répondre à chacune des demandes d'information figurant dans les décisions des Parties. Cette année, afin de rationaliser l'ordre du jour et de permettre aux Parties de prêter attention aux points nécessitant l'adoption de mesures au cours de leur réunion, le Secrétariat a introduit cette section relative à l'information dans sa note. Cela donne au Secrétariat l'occasion de faire rapport aux Parties sur les points pertinents, sur demande, et ce d'une manière qui n'amènera pas à leur consacrer plus de temps qu'il ne faut au cours de la réunion. Le Secrétariat espère que cette section relative à l'information se révèlera utile et efficace en facilitant les délibérations des Parties sur les questions importantes qu'il leur faut examiner au cours de leur réunion.

A. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les données relatives aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition communiquées par les Parties, conformément à la décision XVI/10

65. Dans la décision XI/13, les Parties priaient le Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il était techniquement et économiquement possible de disposer d'autres traitements et procédés permettant de remplacer le bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'évaluer le volume de bromure de méthyle qui serait remplacé par l'adoption d'autres solutions techniquement et économiquement possibles. Dans leur rapport de 2003, le Groupe et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont indiqué que l'on ne connaissait pas les différents volumes correspondant aux diverses utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition de denrées déterminées au niveau mondial. Dans un rapport ultérieur, le Groupe et son Comité ont noté qu'une étude avait été demandée par la Communauté européenne et qu'en 2004, les Parties avaient été invitées, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, à fournir des données et des informations sur les utilisations aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition ainsi que sur les solutions de remplacement.

66. Dans la décision XVI/10 on fixe la date d'achèvement de l'étude. On y demande également aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter au Groupe, avant le 31 mars 2005, les meilleures données disponibles sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il est en outre demandé au Groupe dans la décision de créer une équipe spéciale qui serait chargée d'analyser les données et d'établir un premier rapport sur les premières données obtenues aux fins d'information du Groupe de travail à composition non limitée. Dès avril 2005, une équipe spéciale avait été créée; le premier rapport sur les données initiales figure aux pages 171 à 179 de la version anglaise du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2005. Une équipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, composée des 11 membres suivants a été constituée : Argentine, Australie, Chine, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Nouvelle Zélande et Pays-Bas. Depuis la parution du rapport de mai 2005, une Partie supplémentaire (Uruguay) a communiqué ses données. L'équipe spéciale poursuit ses travaux afin d'avoir analysé les données et informations présentées conformément à la décision XVI/10, le 30 novembre 2005 au plus tard, date fixée dans la décision.

B. Manifestations visant à célébrer le vingtième anniversaire de la Convention de Vienne organisées parallèlement à la troisième session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, tenue à Vienne en septembre 2005

67. Le Secrétariat tient à informer les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal, qu'en septembre, il a contribué aux deux principales manifestations visant à célébrer le vingtième anniversaire de la Convention de Vienne. Tout d'abord, le 19 septembre 2005, au cours de la troisième session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Secrétariat a parrainé un atelier organisé aux fins

de l'Approche stratégique afin de partager, avec les participants à ladite réunion, l'expérience acquise dans le cadre de la Convention de Vienne et de l'ensemble des instruments concernant l'ozone. Au cours de l'atelier, qui a été inauguré par le Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, M. Mario Molina, Prix Nobel, M. Mustafa Tolba, ancien Directeur exécutif du PNUE et l'Administrateur honoraire du Fonds multilatéral, M. Omar El Arini, ont fait des exposés. Ceux-ci, qui passaient en revue les principales raisons pour lesquelles les instruments relatifs à l'ozone avaient été couronnés de succès, ont été bien accueillis par tous les participants.

68. De plus, le Secrétariat de l'ozone a pu accepter l'offre généreuse du Gouvernement autrichien d'accueillir une réception visant à commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne. Durant cette réception, des prix ont été remis conjointement par le PNUE et l'OMM à 16 scientifiques afin d'honorer leurs remarquables contributions à la Convention de Vienne. En outre, en coopération avec l'OMM, le Secrétariat de l'ozone a organisé la réunion du Bureau de la Convention de Vienne et la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne, parallèlement à la cérémonie anniversaire. A Vienne, ces activités seront suivies d'autres célébrations qui seront organisées parallèlement à la septième réunion, en cours, de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, à Dakar (Sénégal).

C. Appel aux fins de suggestions concernant les modifications à apporter au site Internet du Secrétariat de l'ozone

69. Le Secrétariat de l'ozone a entrepris d'apporter des modifications à son site Internet. Tout d'abord, au cours des prochaines semaines, le Secrétariat procédera à des modifications techniques qui faciliteront les transferts du site Internet à ses propres serveurs. Au cours de cette opération l'adresse du site Internet sera changée; <http://www.unep.org/ozone> deviendra <http://ozone.unep.org>. Cette modification sera effectuée dans la plus grande transparence possible et de façon à permettre à toute personne utilisant l'ancienne adresse d'être automatiquement réorientée vers la nouvelle adresse. Grâce à ce changement, le Secrétariat espère améliorer la qualité des services qu'il fournit aux Parties par l'intermédiaire de son site web et développer ces services. A cet égard, le Secrétariat a conçu les plans déterminés qu'il mettra en œuvre au cours des 12 prochains mois. Cela consistera à donner accès aux rapports sur les données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone par l'intermédiaire d'Internet et à prévoir une fonction de réponse aux demandes des Parties afin que celles-ci puissent obtenir des données chiffrées déterminées à partir du site Internet de l'ozone. Le Secrétariat envisage également de permettre l'accès, sur le site, au manuel reproduisant tous les traités sur l'ozone lorsqu'il aura été mis à jour cette année.

70. Le Secrétariat estime que ces initiatives profiteront aux Parties et aimerait que celles-ci lui indiquent quels sont les éléments dont elles souhaiteraient pouvoir disposer sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone amélioré. Si dans un premier temps il ne semble guère possible de satisfaire les vœux de chaque délégation, le Secrétariat est néanmoins désireux de savoir comment exploiter au mieux le site Internet pour appuyer les efforts déployés par les Parties pour protéger la couche d'ozone. Après les améliorations prévues en 2006, le Secrétariat entend élaborer une brochure destinée aux Parties afin qu'elles comprennent mieux toutes les possibilités offertes par le site qui sera mis à leur disposition.

D. Dates indicatives de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2006

71. Le Secrétariat tient à informer les Parties qu'il a provisoirement retenu des locaux au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal (Canada), afin que la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée s'y tienne, du 2 au 9 juillet. Si les Parties décident de tenir leur réunion de 2006 et de 2007 en un autre lieu que le siège du Secrétariat, le Secrétariat envisage, sauf instruction contraire, de tenir la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de juillet 2007 au siège du Secrétariat durant la même semaine que celle où aura lieu la Réunion des Parties.

E. Missions du Secrétariat

72. Au cours des 12 derniers mois, le personnel du Secrétariat a assisté à un certain nombre d'importantes réunions afin de favoriser la ratification et le respect du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne. Etant donné son effectif relativement restreint, le montant limité des fonds dont il dispose pour les voyages en missions et le fait qu'il est essentiel que les membres de son personnel assistent aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée ainsi qu'à celles du Comité d'application et à la Réunion des Parties, le Secrétariat continue d'accorder la priorité à ces déplacements, et ce de manière à lui permettre de contacter le plus grand nombre de Parties possible. En conséquence, il s'est fixé pour priorité d'assister à toutes les réunions du Comité exécutif ainsi qu'au plus grand nombre possible de réunions de l'ensemble du réseau. Les membres du Secrétariat s'efforcent de tirer le plus grand parti possible de ces missions, en s'évertuant par exemple à se mettre en rapport avec les Parties éprouvant des difficultés à respecter les dispositions des instruments afin de les aider directement autant que faire se peut.

73. Le personnel du Secrétariat exploite toutes les possibilités offertes lorsqu'ils sont dans un pays pour rencontrer les ministres de l'environnement ainsi que d'autres responsables de haut niveau afin de favoriser la réalisation des objectifs du Protocole et d'appuyer les efforts des responsables de l'ozone. A cet égard, ils ont cherché à obtenir des renseignements sur les réunions régionales des ministres de l'environnement et se sont employés à assister à ces réunions dans la mesure du possible. Une autre priorité a consisté à assister aux journées de célébration de la couche d'ozone. Cette année, le Secrétariat de l'ozone a facilité les célébrations à Vienne, dont on a déjà fait état, et a assisté à une manifestation au Mexique qui marquait la fermeture de la dernière usine de production de CFC dans ce pays. Enfin, conformément aux directives des Parties relatives à la participation à des activités d'autres instances ou au suivi de ces activités, le Secrétariat a été représenté à la réunion du Comité préparatoire chargé d'élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, au début de 2005, et entend continuer d'assister chaque année à une réunion, au moins, de l'OMC.

F. Célébration de la Journée de l'ozone

74. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat a contribué à la célébration de la Journée de l'ozone en 2005, à Vienne, au moyen d'un séminaire sur les instruments relatifs à l'ozone et en assistant à une réception donnée par le Gouvernement autrichien. De plus, comme noté précédemment, le Secrétariat a assisté à la célébration de la Journée de l'ozone à Mexico d'une manière fort constructive en mettant un terme à la production de tous les CFC dans ce pays. Le Secrétariat a également participé à des manifestations organisées par le Gouvernement kényen, au nombre desquels figurait l'organisation d'un atelier, en collaboration avec les organismes d'exécution, consacré aux solutions de remplacement du bromure de méthyle, auquel ont pris part des agriculteurs et du personnel de l'Université de Nairobi intéressés par la question. Le Secrétariat et la Division Technologie, Industrie, et Economie du PNUE ont reçu des rapports de 40 autres Parties faisant état de leur célébration de la Journée de l'ozone parmi lesquelles l'Arménie, le Bangladesh, la Barbade, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Dominique, l'Erythrée, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la France, le Gabon, la Géorgie, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, le Kirghizistan, la Lettonie, Madagascar, la Malaisie, Maurice, la République de Moldova, la Mongolie, la République dominicaine, la Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Seychelles, le Sri Lanka, le Suriname, le Tadjikistan, la Thaïlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et la Zambie.

75. Les activités entreprises pour commémorer la Journée de l'ozone ont consisté en la diffusion de messages dans les médias par des hauts représentants, en la publication de communiqués et d'articles de presse, en l'organisation de rassemblements, de séminaires d'information, de tables rondes et d'ateliers de formation techniques, de concours portant sur les connaissances dans le domaine de l'ozone, en la confection d'affiches, en la présentation de poèmes et de chants consacrés à l'ozone, en représentations théâtrales, en expositions publiques et même en l'inauguration de sites Internet ou en la parution de timbres-poste commémoratifs.

76. Le Secrétariat souhaiterait être excusé en cas d'omission involontaire du nom d'une Partie quelconque. Il demande également aux autres Parties de faire état des activités qu'elles auraient entreprises et serait heureux de pouvoir afficher sur le site Internet de la Convention toutes les communications des Parties. Il conviendrait de louer les Parties qui ont célébré la Journée de l'ozone cette année et de demander instamment à toutes les Parties d'envisager de célébrer cette journée afin de faire prendre conscience de l'existence des instruments portant sur l'ozone et de la nécessité de faire preuve, sans relâche, de vigilance dans le cadre de nos efforts tendant à protéger la couche d'ozone.

G. Examen des questions soulevées par le Protocole de Montréal au sein d'autres instances internationales (Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international)

77. Au cours de sa deuxième réunion, tenue à Rome du 27 au 30 septembre 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, il a été procédé à l'examen des notifications de mesures de réglementation finales concernant le bromure de méthyle présentées par trois pays ainsi qu'à l'examen de la question de savoir si les évaluations de ce produit chimique faites dans le cadre du Protocole de Montréal peuvent être utilisées par une Partie à la Convention de Rotterdam pour appuyer les mesures prises au titre de cette Convention. Sans avoir résolu définitivement cette dernière question, le Comité d'étude des produits chimiques, établi au titre de la Convention, a conclu que les communications de deux des pays ne répondaient pas aux critères imposés par la Convention de sorte qu'aucune mesure n'a été prise pour que le bromure de méthyle soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

78. Au cours de la réunion les Parties ont également examiné la possibilité de recourir au Fonds multilatéral pour répondre aux besoins des pays en développement dans le cadre de la Convention de Rotterdam ainsi que le régime fixé par le Protocole en matière de non-respect en tant que modèle éventuel pour ladite Convention. S'agissant de la première question, les Parties ont été informées que, conformément à ses statuts, le Fonds multilatéral avait pour seul objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal. Pour résoudre plus facilement les questions connexes, les Parties à la Convention de Rotterdam avaient demandé que soit établi un document définissant à grands traits les options concernant la question de l'assistance financière et que des consultations soient entreprises touchant la question du respect. Le Secrétariat de l'ozone souhaiterait qu'une Partie au Protocole de Montréal lui donne des avis sur la façon de procéder pour aider les Parties à la Convention de Rotterdam dans leurs efforts pour mieux comprendre l'expérience acquise dans le cadre du Protocole.

79. Comme cela a été noté plus haut, le Secrétariat de l'ozone a mis à profit la troisième réunion du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) pour procéder à un échange de données d'expérience dans le domaine de la protection de l'ozone avec ceux qui prenaient part à l'élaboration progressive des instruments pertinents en la matière.

H. Convention internationale pour la protection des végétaux

80. Dans sa décision XVI/11, les Parties ont prié le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en soulignant que les Parties au Protocole de Montréal s'étaient engagées à réduire le bromure de méthyle compte tenu de la norme 15 des normes internationales relative aux mesures phytosanitaires (ISPM 15) et d'échanger des informations en vue d'encourager l'adoption des solutions de remplacement pour le traitement des emballages en bois au bromure de méthyle stipulées par cette organisation au titre des mesures phytosanitaires. Dans la décision, le Secrétariat de l'ozone était prié de faire rapport sur cette question aux Parties à leur dix-septième réunion.

81. La norme ISPM 15 est une norme internationale concernant le traitement des emballages en bois visant à prévenir la propagation des parasites forestiers, notamment ceux qui attaquent le bois sur pied. Les parasites que la norme cherche à maîtriser sont très précisément des insectes ainsi que d'autres nuisibles et maladies véhiculées par les insectes. Nombre de pays ou blocs de pays faisant le commerce du bois ont adopté la norme ISPM 15 qu'ils entreprennent d'appliquer. Dans certains cas, cette norme a été adoptée en étant assortie d'autres obligations telles que l'obligation d'ôter les écorces des billes de bois et de soumettre celles-ci 24 heures durant à la fumigation au bromure de méthyle et non pas 20 heures comme l'exige la norme en vigueur (mars 2002).

82. Lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée tenue cette année, le Secrétariat a fait rapport sur les progrès faits à la date de la réunion (paragraphe 91 du document UNEP/OzL.Pro.WG.25/2). En résumé, un dialogue a été engagé avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et cette question a été examinée par la Commission intérimaire de la Convention sur les mesures phytosanitaires lors de sa réunion d'avril 2005, sur la base d'un document d'information établi par le Secrétariat de l'ozone. La Commission a accepté que les secrétariats coopèrent, selon que de besoin, pour coordonner les travaux sur cette question et a encouragé les pays à collaborer avec les organismes de recherche appropriés en soulignant qu'il fallait d'urgence mettre au point des solutions de remplacement aux fins des quarantaines. Simultanément, la Commission a décidé de soumettre au Comité des normes en vue de leur examen accéléré, des propositions tendant à modifier la norme ISPM 15 de mars 2002 de façon à accroître la durée d'exposition au bromure de méthyle durant la fumigation ainsi que les concentrations minimum requises de gaz aux divers stades de la fumigation pour en assurer l'efficacité. La version amendée de la norme ISPM 15, que la Commission intérimaire sur les mesures sanitaires devrait adopter en 2006, figure sur le site de la Commission (<http://www.ippc.int/servlet/CDServlet?status=ND0zNTyNSY2PWVuJjMzPSomMzc9a29z>).

83. Le Secrétariat poursuivra ses travaux sur cette question en coopération avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

I. Utilisation du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans le cas des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XIV/8)

84. Les Parties au Protocole de Montréal ont demandé au Secrétariat de l'ozone de se mettre en rapport avec le Sous-Comité d'experts des Nations Unies sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage pour déterminer s'il était possible d'inscrire les substances appauvrissant la couche d'ozone à son programme de travail (décision XIV/8).

85. Lors de sa session de décembre 2004, le Sous-Comité a fini son programme de travail pour la période biennale 2005-2006, lequel comporte notamment l'étude de la possibilité de mettre au point des critères de classification des substances appauvrissant la couche d'ozone en coopération avec la Réunion des Parties au Protocole de Montréal. De plus, le Sous-Comité a demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de procéder à une comparaison détaillée des systèmes de classification des pays et régions qui constituerait un aboutissement concret de cet élément du plan de travail. Pour donner suite à cette demande, un groupe d'étude chargé de cette question a été mis en place par l'OCDE.

86. Le Groupe d'étude de l'OCDE a demandé que des observations soient faites sur une proposition tendant à l'élaboration de critères de classification de substances appauvrissant la couche d'ozone figurant dans un document affiché sur le site Internet de l'OCDE le 3 juin 2005. La proposition sera révisée par le Groupe d'étude qui se fondera sur les observations reçues puis sera distribuée au Groupe d'étude de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage, au Sous-Comité d'experts des Nations Unies du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage et au Sous-Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

87. Les travaux sur cette question se poursuivent et continueront de figurer dans le programme de travail du Sous-Comité d'experts des Nations Unies sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage qui agira en collaboration avec le Groupe d'étude de l'OCDE durant la période biennale 2005-2006.

J. Evolution des négociations avec le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (décision XIV/11)

88. Depuis le début des négociations, en 2002, le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a tenu, au cours de ses sessions extraordinaires 13 réunions formelles et plusieurs réunions informelles. Le Comité a abordé trois points essentiels de son ordre du jour comme cela est indiqué ci-dessous.

89. Il est indiqué à l'alinéa i) du paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha qu'en ce qui concerne les rapports entre les règles de l'OMC en vigueur et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement, les négociations seront limitées à l'applicabilité des règles de l'OMC entre les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement considérés et que les négociations ne porteront en rien atteinte aux droits, dans le cadre de l'OMC, de tout membre qui n'est pas Partie aux accords multilatéraux sur l'environnement considérés. S'agissant de cette disposition plusieurs termes figurant dans le mandat ont été examinés tels que l'expression « obligations commerciales spécifiques » et « accords multilatéraux sur l'environnement ».

90. Un certain nombre de propositions ont été avancées concernant l'issue éventuelle des débats, y compris en ce qui concerne les principes devant régir les rapports entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que le mécanisme visant à assurer « le soutien mutuel » entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement, lorsque les deux régimes se complètent dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces deux suggestions semblent recouvrir l'idée selon laquelle bien qu'aucun conflit n'ait eu lieu entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement à ce jour, il est nécessaire que l'OMC s'assure que les conflits à venir seront évités. Le Comité du commerce et de l'environnement devra encore, au cours de ses sessions extraordinaires, engager un débat de fond sur les conclusions prévues.

91. En deuxième lieu, à l'alinéa ii) du paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha, il est question des procédures d'échange de renseignements réguliers entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les comités pertinents de l'OMC ainsi que des critères régissant l'octroi du statut d'observateur. Au cours de leurs débats sur cette question, les membres de l'OMC ont renvoyé en de nombreuses occasions à une liste d'idées propres à favoriser un plus grand échange d'informations et une coopération plus étendue entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement que par le passé. Plusieurs délégations ont souligné qu'il existe des synergies entre les alinéas i) et ii) du paragraphe 31. Plusieurs d'entre eux ont observé qu'avec une coopération plus large et un plus grand échange d'informations entre l'OMC et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'avec des critères régissant l'octroi du statut d'observateur à l'OMC à des organisations pertinentes, les rapports entre l'OMC et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pourraient être renforcés et les conflits éventuels évités. La demande du Secrétariat de l'ozon tendant à accorder le statut d'observateur au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC demeure pendante.

92. Enfin, l'alinéa iii) du paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha traite de la réduction, lorsque cela est appropriée, de l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. Dans ses débats sur cette question, le Comité du commerce et de l'environnement, lors de ses sessions extraordinaires, s'est concentré sur la clarification de la notion de « biens environnementaux ». Des délégations ont présenté des listes de biens environnementaux dont le Comité est actuellement saisi; la notion de biens environnementaux commence progressivement à se faire jour.

93. Lors de la dernière réunion du Comité du commerce et de l'environnement, durant une session extraordinaire tenue les 15 et 16 septembre 2005, le Comité s'est concentré sur le mandat figurant à l'alinéa iii) du paragraphe 31. Il a examiné en détail les produits qui pourraient être considérés comme des biens environnementaux dont il soumettra la liste à la Conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005.

K. Information communiquée par les Parties au Protocole de Montréal sur le commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone (décision XIV/7)

94. Au paragraphe 7 de la décision XIV/7, les Parties au Protocole de Montréal ont demandé au Secrétariat de rassembler toutes les informations sur le commerce illicite communiquées par les Parties et de les diffuser auprès de celles-ci. Les informations communiquées par des Parties au Secrétariat en 2005 conformément à cette décision sont résumées à l'annexe II à la présente note. D'autres cas de commerce illicite communiqués au Secrétariat en 2004 ont été signalés aux Parties dans le document UNEP/OzL.Pro.16/7 qui figure sur le site Internet du Secrétariat et ne figure donc pas dans le présent résumé.

Annexe I

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT ET L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE
RELATIF AUX MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR LA PRISE DE
DECISIONS SUR L'AFFECTATION DES FONDS AU TITRE DU FONDS
D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION DE VIENNE
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE DESTINE
A FINANCER DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET
D'OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES**

Le présent Mémorandum d'accord (ci-après dénommé « Le Mémorandum ») est conclu entre :

L'Organisation météorologique mondiale (OMM)
7 bis Avenue de la Paix
Case Postale No. 2300
CH-1211 Genève 2
(Suisse)

et

Le Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
P.O. Box 30552
Nairobi
(Kenya)

1. APERCU GENERAL

Par la décision VI/2, la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en accord avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de créer un fonds extrabudgétaire alimenté par des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention de Vienne et les organisations internationales, qui serait destiné à financer des activités en matière de recherche et d'observations systématiques s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Vienne dans les pays en développement et les pays à économie en transition. On trouvera la décision VI/2 à l'appendice I.

En application de ladite décision, un Fonds d'affectation spéciale qui serait destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne a été créé en février 2003, en se fondant sur les règles de gestion du Fonds qui ont été approuvées par le PNUE. On trouvera les règles de gestion du Fonds à l'appendice II.

Le paragraphe 4 de la décision VI/2 dispose que le Fonds d'affectation spéciale devrait principalement avoir pour but de fournir un financement complémentaire pour l'entretien et l'étalonnage continus des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale chargées de surveiller la colonne atmosphérique d'ozone, les courbes de répartition d'ozone et le rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et les pays à économie en transition, afin d'étudier l'équilibre mondial de l'ozone. Il dispose en outre qu'il faudrait également songer à financer d'autres activités recensées par les Directeurs de recherches sur l'ozone en consultation avec les coprésidents des Groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des effets sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'améliorer le réseau d'observation et de renforcer les recherches pertinentes. Les règles de gestion du fonds, qui sont précisées sous la section « Administration », définissent les mécanismes institutionnels d'application générale pour l'administration et la gestion du Fonds.

Au paragraphe 5 de la décision VI/2, il a été demandé au Secrétariat, en consultation avec l'Organisation météorologique mondiale, d'informer les Parties des mécanismes institutionnels pour la prise de décisions sur l'affectation des fonds, avec une proposition visant spécifiquement à satisfaire aux impératifs énoncés au paragraphe 4, et de présenter un rapport annuel.

Le Secrétariat de l'ozone a adressé en mars 2003 une première correspondance aux Parties, dans laquelle il invitait les gouvernements à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

Le présent Mémoire d'accord entre le Secrétariat de l'ozone du PNUE et l'OMM énonce les mécanismes institutionnels pour l'affectation des fonds au titre du Fonds d'affectation spéciale. Il sera, dans sa teneur, communiqué aux Parties comme prescrit au paragraphe 5 de la décision.

2. PROCEDURES RELATIVES A L'AFFECTATION DES FONDS

Contributions

- 2.1 Le Secrétariat de l'ozone, dans une correspondance qu'il leur adresse à cet effet, invite chaque année les Parties, ainsi qu'à d'autres moments appropriés notamment durant les réunions touchant à la protection de la couche d'ozone, à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale. Il informe régulièrement l'OMM des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale.

Activités s'inscrivant dans le cadre du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale

- 2.2 L'Organisation météorologique mondiale soumet au Secrétariat de l'ozone des propositions de projet ayant pour objet la réalisation de l'objectif défini dans la première partie du paragraphe 4 de la décision VI/2, consistant à assurer « l'entretien et l'étalonnage continus des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale chargées de surveiller la colonne atmosphérique d'ozone, les courbes de répartition d'ozone et le rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et les pays à économie en transition, afin d'étudier l'équilibre mondial de l'ozone ». Ces projets sont ci-après dénommés « Projets d'entretien et d'étalonnage (PEE) ». En établissant les propositions de projet, l'OMM veillera à prendre en compte les faits nouveaux et les dispositions pertinentes d'autres conventions afin d'éviter les doubles emplois. Ces propositions seront examinées par le Secrétariat de l'ozone.
- 2.3 Le Secrétariat de l'ozone et l'OMM, se prononceront, dans le cadre de consultations, sur la recevabilité des idées ou des propositions présentées en vue d'un financement au titre du Fonds d'affectation spéciale. L'OMM et le PNUE élaboreront un Mémoire d'accord ou un descriptif de projet, selon qu'il conviendra, qui sera signé par chacun des organismes en vue de mettre en œuvre chaque activité convenue.

Autres activités des Directeurs de recherches sur l'ozone

- 2.4 Une fois que six Projets d'entretien et d'étalonnage des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale auront été financés, le Secrétariat de l'ozone invitera les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties qui sont des pays à économie en transition à soumettre des propositions de projet pour des activités de recherche et de surveillance qui pourraient faire l'objet d'un financement au titre du Fonds d'affectation spéciale. Ces projets sont ci-après dénommés « Projets de recherche et de surveillance (PRS) ». La correspondance à une Partie concernée sera adressée par voie officielle, avec copie au représentant de la Partie concernée, laquelle sera communiquée à la réunion la plus récente des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne. Il conviendrait également d'afficher sur les sites Internet du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale et du PNUE l'invitation à soumettre des propositions de projet.
- 2.5 Les propositions de Projet de recherche et de surveillance présentées par les Parties devraient être dans la ligne des activités nationales rapportées lors de la réunion la plus récente des Directeurs de recherches sur l'ozone et des recommandations formulées à la même réunion.
- 2.6 Une fois que les propositions de Projet de recherche et de surveillance sont reçues des Parties, le Secrétariat de l'ozone et l'OMM, en consultation avec les coprésidents des Groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des effets sur l'environnement, retiennent plusieurs, qui s'avèrent adéquates, en vue de leur financement dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale et leur assignent un rang de priorité.

- a) Les critères pour la sélection et l'affectation d'un rang de priorité reposeront sur la valeur ajoutée du projet de recherche et de surveillance pour répondre aux besoins recensés par les Directeurs de recherches sur l'ozone à leur réunion la plus récente et suivant les recommandations qu'ils auront formulées.
- b) Le nombre de Projets de recherche et de surveillance à retenir sera fonction du montant des fonds nécessaires à leur exécution. Le montant total des fonds à affecter aux Projets de recherche et de surveillance ne doit pas excéder le montant des fonds utilisés pour l'exécution des six Projets d'entretien et d'étalonnage des stations de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale.
- 2.7 Pour chaque proposition de projet de recherche et de surveillance retenue, le Secrétariat de l'ozone et l'OMM décideront quelle organisation sera chargée de négocier avec la Partie concernée aux fins d'affiner et de finaliser la proposition de projet. En vertu d'un tel accord, le Secrétariat de l'ozone, ou l'OMM, travaillera de concert avec les Parties concernées pour finaliser la proposition de projet. Suivant le domaine d'activité sur lequel portera la proposition, les coprésidents des Groupes soit de l'évaluation scientifique soit de l'évaluation des effets sur l'environnement seront consultés dans le processus de finalisation de cette proposition.
- 2.8 La proposition de Projet de recherche et de surveillance une fois finalisée sera ensuite signée par la Partie et le Secrétariat de l'ozone, et par d'autres partenaires concernés, et sa mise en œuvre se fera selon l'ordre de priorité défini conformément au paragraphe 2.6 plus haut et à mesure que les ressources nécessaires pourront être dégagées au titre du Fonds d'affectation spéciale.
- 2.9 Une fois que l'exécution du dernier des Projets de recherche et de surveillance retenus aura démarré, l'examen et le financement des activités s'inscrivant dans le cadre du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale tels que définis aux paragraphes 2.2. et 2.3 plus haut se répèteront, suivis par l'examen et le financement de la prochaine série d'activités des Directeurs de recherches sur l'ozone selon qu'indiqué aux paragraphes 2.4 à 2.8 plus haut. Le cycle ne cessera de se répéter.

3. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LES ACTIVITES FINANCEES PAR LE FONDS D'AFFECTION SPECIALE

- 3.1 Comme il est prescrit au paragraphe 5 de la décision VI/2, un rapport annuel sur l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale et les activités financées par ce fonds sera établi. Les rapports annuels seront établis conjointement par le Secrétariat de l'ozone et l'OMM.
- 3.2 Les rapports annuels seront établis sous forme de note d'information à l'intention de la réunion annuelle des Parties au Protocole de Montréal pour permettre une bonne visibilité des rapports. La note d'information sera envoyée à toutes les Parties au Protocole de Montréal et à la Convention de Vienne.
- 3.3 Outre les rapports annuels, des rapports spécifiques seront établis en vue des réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone qui sont organisées tous les trois ans. Les rapports spécifiques seront également établis conjointement par le Secrétariat de l'ozone et l'OMM.

4. QUESTIONS DIVERSES

- 4.1 Toute la correspondance relative au présent Mémoire entre l'OMM et le PNUE devra être adressée à :
OMM :

M. Geir O. Braathen
Fonctionnaire principal chargé des questions scientifiques
Organisation météorologique mondiale
Programme consacré à la recherche atmo sphérique et à l'environnement (PRAE)
Division de l'environnement
7 bis. Avenue de la Paix
Case Postale 2300
CH-1211 Genève 2 (Suisse)
Courrier électronique : GBraathen@wmo.ch
Tél. : (41-22) 730-8235
Télécopieur : (41-22) 730-8049

PNUE :

M. Marco Gonzalez
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (Secrétariat de l'ozone)
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Nairobi (Kenya)
P.O. Box 30552
Courrier électronique : marco.gonzalez@unep.org
Tél. : (254 20) 62 3855
Télécopieur : (254 20) 62 3601/62 3913

Mme Megumi Seki
Fonctionnaire principale chargée des questions scientifiques
Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. Box 30552
Nairobi (Kenya)
Courrier électronique : meg.seki@unep.org
Tél : +254-20 624011
Télécopieur : +254-20 623410

- 4.2 Tout différend né du présent Mémoirendum ou s'y rapportant, qui n'est pas résolu par voie de négociation, sera soumis à l'arbitrage d'un seul arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties. Si les parties ne se sont pas entendues sur la désignation d'un seul arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, chaque partie procède alors à la désignation d'un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment d'un commun accord un troisième arbitre. En cas de désaccord, chaque partie peut demander la désignation d'un troisième arbitre par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies. L'arbitre se prononcera sur les coûts occasionnés, qui pourront être divisés entre les parties. Les sentences arbitrales rendues à l'issue de la procédure d'arbitrage constituent le règlement définitif du différend.
- 4.3 Le présent Mémoirendum sera en vigueur depuis le jour de sa signature par les deux organisations jusqu'à la suppression du Fonds d'affectation spéciale.
- 4.4 Le présent Mémoirendum pourra être dénoncé par l'une quelconque des parties avant la date d'expiration du Mémoirendum, par notification écrite adressée à l'autre partie. La notification prendra effet dans les 14 jours.

Au cas où le présent Mémoirendum serait dénoncé de la sorte avant sa date d'expiration, l'Organisation météorologique mondiale sera indemnisée au *pro rata* pour la part effective des travaux accomplis à la satisfaction du PNUE. Toute dépense additionnelle encourue par le PNUE par suite de la dénonciation du Mémoirendum par l'Organisation météorologique mondiale pourra être déduite de tout montant dû par ailleurs par le PNUE à l'Organisation météorologique mondiale.

- 4.5 Aucun changement ni aucune modification ne sera apporté au présent Mémorandum sans accord préalable écrit entre le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale.

Signé par le compte de l'Organisation
météorologique mondiale :

Signé pour le compte du Programme des Nations
Unies pour l'environnement :

Elena Manenkova
Directrice du Programme consacré à la
recherche atmosphérique et à
l'environnement (PRAE)

Marco A. Gonzalez
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ozone

Date : _____

Date : _____

APPENDICE II

**REGLES DE GESTION DU FONDS GENERAL D'AFFECTION SPECIALE DESTINE A
FINANCER DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'OBSERVATIONS
SYSTEMATIQUES DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE VIENNE**

Création, contributions et budget

1. Le Fonds général d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne est créé en application de la décision VI/2 adoptée par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour une période initiale de cinq ans qui débutera le 1^{er} janvier 2003 et prendra fin le 31 décembre 2007. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 2007, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux dispositions pertinentes énoncées par le Secrétaire général dans la circulaire ST/SGB/188, à l'instruction administrative ST/AI/285, au pouvoir conféré au Directeur exécutif de constituer des fonds généraux d'affectation spéciale en vertu des règles de gestion financière du Fonds, comme prévu à l'article 5 des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et conformément aux procédures à suivre qui sont données dans la circulaire ST/SGB/188, il est créé un fonds d'affectation spéciale.
3. Le Fonds d'affectation spéciale a principalement pour but de fournir un financement complémentaire pour l'entretien et l'étalonnage continus des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale chargées de surveiller la colonne atmosphérique d'ozone, les courbes de répartition d'ozone et le rayonnement ultraviolet dans les pays en développement et les pays à économie en transition, afin d'étudier l'équilibre mondial de l'ozone. Il faudra également songer à financer d'autres activités recensées par les Directeurs de recherches sur l'ozone en consultation avec les coprésidents des groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des effets sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'améliorer le réseau d'observations et de renforcer les recherches pertinentes.
4. Les ressources financières du Fonds proviendront :
 - a) Des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non-Parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources.
5. Le PNUE invite les Parties, les Etats non-Parties à la Convention, ainsi que les autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, à verser des contributions volontaires ainsi que des contributions volontaires en nature au Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne.
6. Le projet de budget établi en dollars qui comprend les recettes et les dépenses du Fonds est présenté aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention pour examen.

7. Le projet de budget est envoyé par le PNUE à toutes les Parties à la Convention quatre-vingt dix jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention ou à la période qui pourra être décidée de temps à autre par les Parties.
8. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale doivent être versées en dollars ou dans une autre monnaie convertible au compte suivant : Account no. 485-000326, UNEP Trust Funds and Counterpart Contributions, JP Morgan Chase, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th Floor, New York, N.Y. 10036-2708, Etats-Unis d'Amérique.
9. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.
10. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
11. Le Directeur exécutif effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.
12. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
13. Conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration encourus au titre de l'exécution des activités financées à l'aide dudit Fonds, un montant équivalent à 13 % des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
14. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

Administration

15. Le Directeur exécutif gère le Fonds d'affectation spéciale conformément aux règlement financier, règles de gestion financière et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le recrutement et l'administration du personnel engagé aux fins du Fonds d'affectation spéciale se font conformément aux dispositions énoncées dans ces règlement, règles de gestion financière et directives.
16. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) est invitée à coopérer avec le PNUE et à appuyer dans l'exécution et la gestion du programme des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne. Dans ce cadre, l'OMM soumet au PNUE pour financement les projets ou activités relatifs à l'entretien et l'étalonnage des stations existantes de surveillance au sol du Programme Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale chargées de surveiller la colonne atmosphérique de l'ozone, les courbes de répartition d'ozone et le rayonnement ultraviolet, en veillant à respecter les prescriptions arrêtées par le PNUE en matière de formulation des projets et d'établissement des rapports.

17. Il faudrait songer à financer d'autres activités recensées par les Directeurs de recherches sur l'ozone en consultation avec les coprésidents des groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des effets sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'améliorer le réseau d'observation et de renforcer les recherches pertinentes. Les activités ainsi recensées pourront être soumises au PNUE pour financement, en veillant à respecter les prescriptions arrêtées par le PNUE en matière de formulation des projets et d'établissement des rapports.

Annexe II

Résumé des informations sur le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées au Secrétariat en 2005 en application de la décision XIV/7

Partie	Date	Substances faisant l'objet d'un commerce	Quantités	Pays exportateur	Précisions concernant le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Koweït	23/03/2004	CFC-12	700 fûts (9 520 kg)		Seule la marque de la société a été mentionnée sur les documents d'accompagnement sans autorisation préalable d'importation.
	17/05/2004	CFC-12	400 fûts (6 800 kg)		Les fûts étaient remplis de CFC-12 mais portaient un étiquetage falsifié indiquant qu'elles contenaient du HCFC-134a.
	09/06/2004	CFC-12	300 fûts (4 080 kg)		Les fûts étaient remplis de CFC-12 mais portaient un étiquetage falsifié indiquant qu'elles contenaient du HCFC-134a.
	26/06/2004	HCFC-134a	600 fûts (8 160 kg)		Le marqueur chimique a montré un mélange de substances et principalement du HCFC-22 avec des traces de HCFC-134a et de CFC-12.
	30/06/2004	HCFC-134a	580 fûts (7 888 kg)		Le marqueur chimique a montré un mélange de substances, principalement du HCFC-22, HCFC-134a et du CFC-12.
	05/07/2004	R502	20 fûts (272 kg)		Aucune des sociétés mentionnées ne disposait de quotas ni de permis préalable d'importation.
	05/07/2004	R502	16 fûts (271,6 kg)		
	29/09/2004	CFC-12	4 fûts (54,4 kg)		
	30/11/2004	R502	12 fûts (163,2 kg)		
	27/03/2005	HCFC-134a	100 fûts (1 360 kg)		51 fûts contenaient des mélanges de substances et 49 étaient remplies de CFC-12.

Partie	Date	Substances faisant l'objet d'un commerce	Quantités	Pays exportateur	Précisions concernant le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Ghana					
	03/08/04	CFC-12	10 fûts	EAU (Dubai)	Matières saisies au terminal de Maersk et vendues à l'Agence de protection de l'environnement du Ghana (EPA).
	24/08/04	CFC-12	15 fûts	EAU (Dubai)	Matières saisies au terminal de Maersk et vendues à l'Agence de protection de l'environnement (EPA) du Ghana.
	28/10/03	CFC-12	4 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière de Segbe et vendues à l'EPA .
	24/11/04	CFC-12	28 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière de Segbe et remises à l'EPA par le Customs, Exercises and Preventive Services (CEPS) du Ghana.
	04/08/04	CFC-12	620 fûts	Nigéria	Matières saisies dans les locaux d'une société importatrice qui a dû payer une amende au CEPS et elles ont été absorbées dans les quotas.
	28/10/03	CFC-12	9 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière de Segbe et vendues à l'EPA.
	18/02/04	CFC-12	300 fûts	Royaume - Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Matières saisies au port de Tema et transférées à un bénéficiaire de quotas.
	03/11/03	CFC-12 HCFC-22	50 fûts 10 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et vendues à l'EPA.
	28/10/03	CFC-12	5 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et vendues à l'EPA.
	28/10/03	CFC-12	10 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et vendues à l'EPA.
	28/10/03	CFC-12	40 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et vendues à l'EPA.
	28/10/03	CFC-12	3 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et mises sous bonne garde.
	28/10/03	CFC-12	8 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière d'Akanu et vendues à l'EPA.
	28/10/03	HCFC-502	10 fûts	Nigéria	Matières saisies au point de frontière de Segbe et vendues à l'EPA.
	25/04/03	CFC-12	1 100 fûts	Etats-Unis (Newark)	Matières saisies au port de Tema et transférées à un bénéficiaire de quotas.
		Total	2 323 fûts= 30 355 kg, soit 30,3 tonnes		